



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique sur le site anciennement exploité par la société PSM sur la commune de Pont-Sainte-Maxence.

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire et particulièrement ses articles L.515-12 et suivants ;

Vu la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols - modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués et ses annexes ;

Vu le guide pour la mise en œuvre des restrictions d'usage applicables aux sites et sols pollués du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;

Vu les actes administratifs antérieurs autorisant la société Papeterie de Mandeuve à construire et exploiter des ateliers et décanteurs sur le territoire de la commune de Pont-Sainte-Maxence, et notamment l'arrêté préfectoral du 27 février 1960 ;

Vu le jugement du 2 octobre 2008 prononçant la liquidation judiciaire de la société PSM située sur la commune de Pont-Sainte-Maxence et la désignation de Maître Léhéricy comme mandataire ;

Vu le dossier présenté le 11 mai 2009 par la société PSM relatif à la cessation de ses activités sur son site de Pont-Sainte-Maxence ;

Vu le procès-verbal de récolement établi le 30 juin 2011 par l'inspection des installations classées dans le cadre de la cessation d'activité de la société PSM ;

Vu le dossier du 21 novembre 2011 transmis par le cabinet Sévêque, mandaté par Maître Léhéricy, représentant la société PSM, en vue d'instaurer sur le site de Pont-Sainte-Maxence, des servitudes d'utilité publique ;

Vu le projet d'arrêté visant à instaurer des servitudes d'utilité publique sur le site anciennement exploité par la société PSM communiqué à Maître Léhéricy par lettre du 7 octobre 2013 ;

Vu l'avis de la direction départementale des Territoires de l'Oise sur la demande de servitudes d'utilité publique de la société PSM du 14 novembre 2013 ;

Vu l'avis du propriétaire de la parcelle AC32 sur le projet d'arrêté visant à instaurer des servitudes d'utilité publique sur le site anciennement exploité par la société PSM du 19 décembre 2013 ;

Vu l'avis du propriétaire de la parcelle AC19 sur le projet d'arrêté visant à instaurer des servitudes d'utilité publique sur le site anciennement exploité par la société PSM du 30 décembre 2013 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Pont-Sainte-Maxence sur le projet d'arrêté de servitudes d'utilité publique du 20 décembre 2013 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 25 février 2014 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 7 mai 2014 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à Maître Léhéricy, représentant la société PSM, par lettre du 13 mai 2014 ;

Considérant que la société PSM a cessé son activité en 2008 et a été mise en liquidation judiciaire le 2 octobre 2008 ;

Considérant que le tribunal de commerce de Compiègne a nommé Maître Léhéricy en qualité de liquidateur judiciaire de la société PSM ;

Considérant la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols pollués - Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

Considérant les guides de gestion des sites pollués édités par le ministère en charge de l'environnement ;

Considérant les dossiers transmis par Maître Léhéricy concernant la cessation d'activité du site implanté 1227, rue Pasteur à Pont-Sainte-Maxence, à savoir un dossier de cessation d'activité, un mémoire de réhabilitation, une synthèse sur l'état chimique de la nappe entre janvier 2009 et octobre 2010, un rapport relatif à l'opération de nettoyage et d'élimination des déchets ;

Considérant que les diagnostics des sols datant de 2009 et réalisés par Sévêque Environnement rendent compte de la présence de pollution des sols par les hydrocarbures, les éléments trace métalliques, les solvants halogénés ;

Considérant qu'un impact sur les eaux souterraines (nickel, zinc, solvants halogénés) a également été montré ;

Considérant le plan de gestion réalisé par Mavesa Environnement, mandaté par la société PAPREC, en mai 2011, qui démontre la présence de déchets contenant des teneurs élevées notamment en chrome, en cuivre, en zinc, en hydrocarbures, en PCB ;

Considérant qu'une opération de dépollution a eu lieu dans le secteur du stockage des Déchets Industriels Spéciaux afin d'excaver le spot de pollution des sols en trichloroéthylène, HAP et BTEX ;

Considérant qu'afin de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et notamment la santé, la sécurité et la salubrité publiques et en application des dispositions des articles L.515-12 et R.515-31 de ce même code, le préfet peut prendre l'initiative d'instaurer des servitudes d'utilité publique sur un terrain pollué par l'exploitation d'une installation ;

Considérant que ces servitudes sont nécessaires à cause notamment de la présence de polluants dans les sols et les eaux souterraines ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique sont instaurées sur les parcelles cadastrales 000AC19 et 000AC32 de la commune de Pont-Sainte-Maxence dont un plan figure en annexe I.

La nature de ces servitudes est définie à l'article 2 et à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :**Prescription n° 1 : usage des terrains**

La parcelle 000AC19 a été remise en état pour permettre un usage industriel. En outre, la zone définie sur le plan situé en annexe II n'a pas fait l'objet de réhabilitation, conformément aux études réalisées par PSM dans le cadre de la cessation d'activités. L'absence de réhabilitation est justifiée par un usage futur industriel.

Prescription n° 2 : modification de l'usage des terrains

Toute modification de l'usage des terrains de la parcelle 000AC19 est subordonnée à la réalisation d'études et de mesures garantissant, en fonction de l'usage prévu, l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement, conformément à la méthodologie applicable.

Prescription n° 3 : travaux

Tous travaux affectant le sol ou le sous-sol de la zone définie sur le plan en annexe II (notamment travaux d'affouillement, de mise en place de constructions, de fondations ou de canalisations...) devront faire l'objet de mesures de précaution adaptées. Ces travaux ne devront pas avoir pour effet de remobiliser, solubiliser ou faire migrer sensiblement les polluants présents dans les sols vers les eaux de surface et les eaux souterraines. La réalisation des travaux pouvant induire un contact direct ou indirect (par le biais de poussières notamment) avec les terrains impactés doit être précédée d'une évaluation des risques afin d'assurer la protection des travailleurs, de l'environnement et de la santé publique lors des chantiers. Cette évaluation définira, en conformité avec la réglementation en vigueur, les mesures de prévention à mettre en œuvre pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs, l'environnement et notamment les sols, les eaux souterraines et superficielles, la qualité de l'air, la sécurité des riverains, la santé et la salubrité publiques. Des précautions particulières devront être prises durant le chantier afin de limiter les envols de poussières, notamment lors du transport des terres polluées (bâchage des camions, nettoyage des roues et /ou des chaussées, ...).

Prescription n° 4 : élimination de terres

Les terres ou autres matériaux qui seraient excavés dans ce cadre ainsi que les gravats de démolition qui ne pourraient être réutilisés sur la zone dans des conditions environnementales satisfaisantes devront faire l'objet d'analyses dans l'objectif de déterminer leur filière d'élimination, conformément à la réglementation applicable. Les documents justificatifs des mesures d'élimination seront conservés.

Prescription n° 5 : eaux souterraines

L'infiltration des eaux pluviales d'origine telle eaux de voiries ou de toitures dans la zone définie sur le plan situé en annexe II est interdite. L'irrigation des terrains et l'usage des eaux souterraines sont interdits, sauf en cas de réalisation d'études prouvant que cela est possible. En cas de pose de nouvelles canalisations d'eau potable, celles-ci seront isolées des terres potentiellement contaminées par une protection appropriée ou seront prévues dans un matériau interdisant l'éventuelle migration des polluants extérieurs dans l'eau qu'elles contiennent.

Prescription n° 6 : accès aux ouvrages de surveillance

Le propriétaire devra veiller à protéger l'intégrité des piézomètres de surveillance implantés sur le site et en laisser libre accès au responsable du dispositif de surveillance, à toute personne que celui-ci aura mandatée pour la réalisation des analyses ou l'entretien des ouvrages ainsi qu'aux personnes chargées du contrôle de cette surveillance.

ARTICLE 3 :

Prescription n° 7 : usage des terrains

Tout usage des terrains de la parcelle 000AC32 est subordonné à la réalisation d'études et de mesures garantissant, en fonction de l'usage prévu, l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement, conformément à la méthodologie applicable.

ARTICLE 4 :

Tout type d'intervention nécessitant la levée ou la modification des restrictions ci-dessus ne sera possible, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine des modifications envisagées, que par suite de la suppression totale des causes ayant rendu nécessaire leur instauration.

ARTICLE 5 :

En cas de mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire du site est tenu de notifier ces servitudes au dit tiers et à l'obliger à les respecter, par tout moyen de droit privé à sa convenance.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est notifié à Maître Léhéricy, en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société PSM et au maire de Pont-Sainte-Maxence, ainsi qu'à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants-droit, au fur et à mesure qu'ils sont connus.

ARTICLE 7 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour l'exploitant et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Pont-Sainte-Maxence, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des Territoires, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 10 juin 2014

Pour le Préfet,
et par délégation,
le secrétaire général



Julien MARION

Destinataires

Me Léhéricy
577, rue de la Croix Verte
60600 AGNETZ

Société GREENLAND PSM

Société SCI Recyclage

M^{me} le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

M. le maire de Pont-Sainte-Maxence

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

M. l'inspecteur des installations classées
s/c de M. le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la DREAL

M. le directeur départemental des territoires – SAUE

ANNEXE I

Département :
OISE

Commune :
PONT STE MAXENCE

Section : AC
Feuille : 000 AC 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/4000

Date d'édition : 11/03/2013
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2012 Ministère de l'Économie et des
Finances

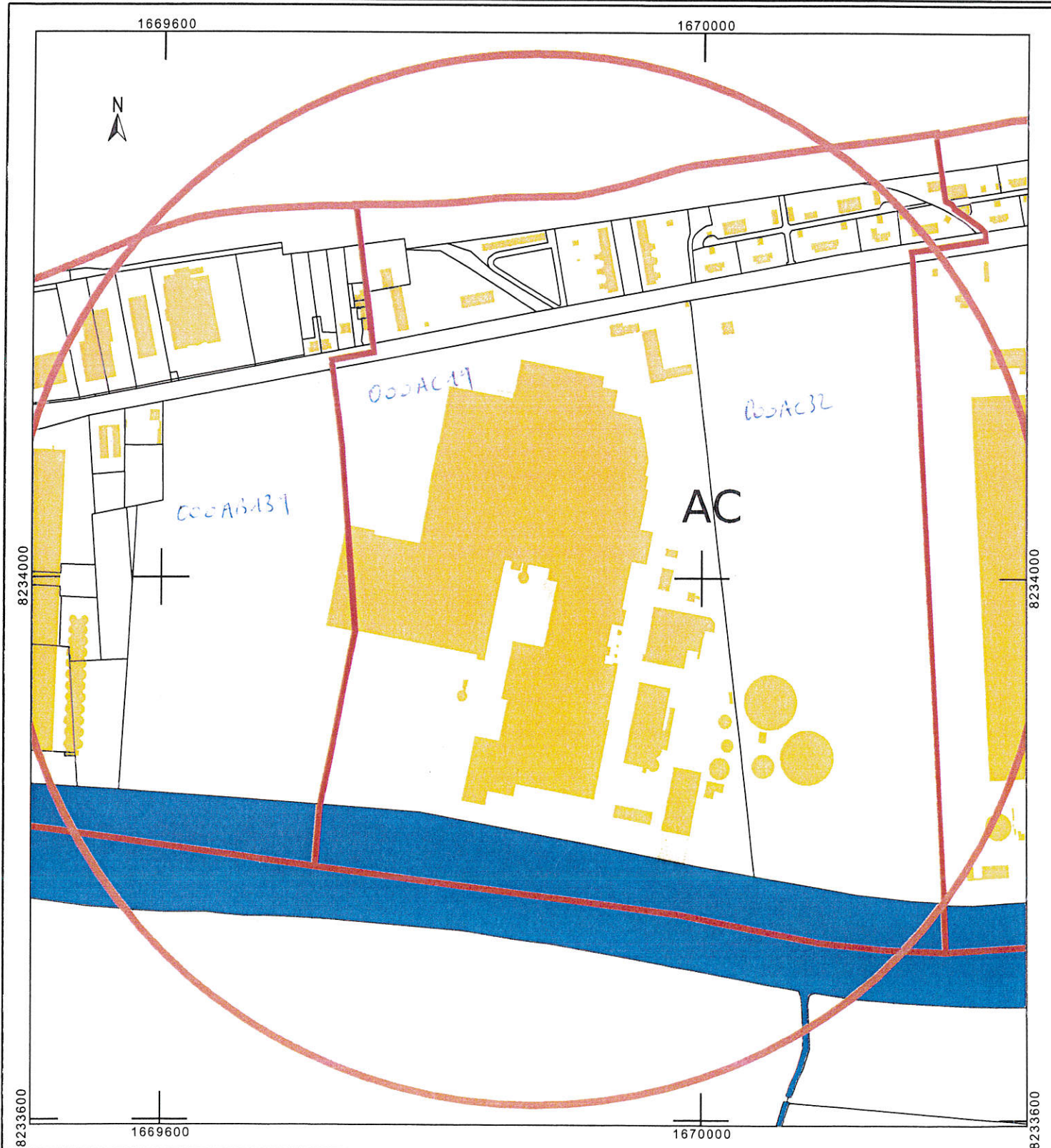
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

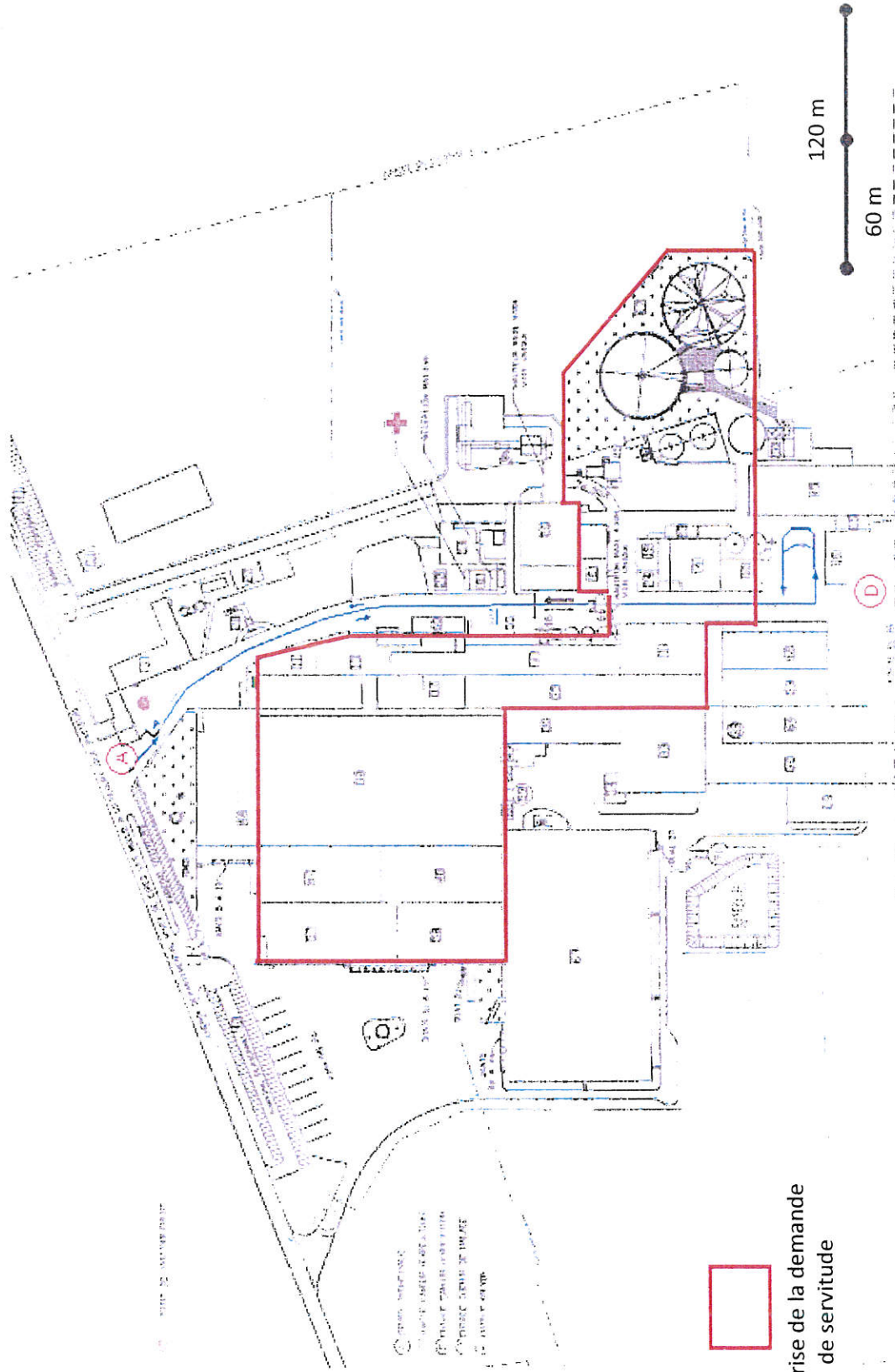
Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
SENLIS
20 à 24 Chaussée Brunehaut CS 20110
60309
60309 SENLIS CEDEX
tél. 0344538686 - fax 0344538675
cdif.senlis@dgi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



ANNEXE II



Emprise de la demande
de servitude

Figure 3 : Zone concernée par la demande de servitude

